

Arrêt

n° 163 103 du 26 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, durant la nuit du 10 janvier 2013, des hommes armés, envoyés par le colonel E., sont venus au domicile familial et ont tué son père après qu'il eut refusé de leur donner une somme d'argent ; ils les ont également agressées sexuellement, elle et sa sœur L., et ont kidnappé trois de ses frères. Après le départ de ces hommes, des voisins les ont emmenées à l'hôpital où les médecins lui ont annoncé la mort de son père ; sa sœur L. et elle y sont restées deux jours pour recevoir des soins. À sa sortie de l'hôpital, elle est allée chez une de ses amies et ensuite chez une amie de sa mère. Le 17 mai 2013, elle a quitté la RDC. Elle est arrivée en Belgique le 9 septembre 2015, après être restée en Turquie et en Grèce et avoir traversé la Macédoine, la Serbie et la Hongrie. À l'appui de sa demande d'asile, la requérante a produit des photocopies d'un certificat de cause de décès de son père, d'une attestation médicale et d'une lettre manuscrite d'un ami.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il souligne que la persécution qu'elle invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, il rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, considérant que le récit de la requérante manque de crédibilité. À cet effet, il relève d'abord un manque de consistance et des imprécisions dans les propos de la requérante concernant les problèmes de son père, pourtant décrits comme étant à l'origine des siens, ainsi que le viol qu'elle a subi et les soins reçus à l'hôpital, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués ; le Commissaire général considère que l'absence d'intérêt de la requérante à s'enquérir du sort de ses frères enlevés n'est pas compatible avec la crainte qu'elle allègue ; il lui reproche encore de ne pas avoir même tenté de demander la protection de ses autorités nationales. Le Commissaire général ajoute que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'actualiser sa crainte. Il considère enfin que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à inverser sa décision. Par ailleurs, il précise qu'il a pris une décision de refus concernant la demande d'asile introduite par sa sœur L.

5. Le Conseil observe que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.* Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant des imprécisions dans ses déclarations concernant le litige entre son père et le colonel E., la partie requérante explique qu'elle ignorait totalement l'existence même de ce litige financier et qu'il n'est donc « pas surprenant qu'elle ne sache quasi rien sur ce litige » (requête, page 3). Quant à l'identité des personnes qu'elle craint, la requérante se pose la question de savoir comment elle aurait pu obtenir plus d'informations sur leur identité (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil estime que le

Commissaire général a pu raisonnablement considérer que tel n'est pas le cas. En effet, alors que la requérante présente les problèmes de son père comme étant à l'origine des siens, le manque de consistance et les imprécisions dans ses propos à cet égard ainsi qu'au sujet du viol qu'elle a subi et des soins qu'elle a reçus à l'hôpital, conjugués à son absence d'intérêt à s'enquérir du sort de ses frères enlevés, empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

9.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que ses déclarations sont précises et cohérentes et reproche à la partie défenderesse d'avoir « instruit ce dossier "à charge" sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions [qu'elle a] données [...] » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

La partie requérante se limite à confirmer certains des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) sans donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de son récit. En outre, elle ne rencontre pas les motifs de la décision qui lui reprochent le caractère vague de ses propos concernant le viol qu'elle a subi et les soins reçus à l'hôpital ainsi que son absence d'intérêt à s'enquérir du sort de ses frères. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ces imprécisions et cette attitude passive de la requérante contribuent à mettre en cause les faits qu'elle invoque.

9.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de s'être focalisé sur le manque de spontanéité de la requérante dans ses déclarations et de ne pas lui avoir posé des questions fermées qui auraient permis de « se forger une conviction nettement plus objective » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

Il constate au contraire, à la lecture de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), que toute une série de questions fermées ont été posées à la requérante (dossier administratif, pièce 5, pages 15 à 20) et que celle-ci ne précise même pas dans sa requête les sujets à propos desquels d'autres questions fermées auraient dû être posées. Le Conseil estime, dès lors, que le Commissaire général a valablement pu considérer que les imprécisions dans les déclarations de la requérante, combinées à son manque de proactivité, ne suffisent pas à établir les faits allégués. Par conséquent, contrairement à la demande formulée par la partie requérante (requête, page 5), il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations complémentaires sur la réalité des problèmes vécus par la requérante et sa famille en raison du litige ayant existé entre son père et le colonel E., aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

9.4 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif doivent être considérés comme « des commencements de preuve des persécutions vécues dans son pays d'origine » (requête, page 5) ; le Conseil estime quant à lui que le Commissaire général a pu raisonnablement conclure qu'ils ne sont pas de nature à inverser sa décision.

9.4.1 S'agissant de l'attestation de décès, la partie requérante souligne que ce document confirme que son père a été assassiné (requête, page 5).

Le Conseil constate au contraire que cette attestation, qui se contente d'indiquer « assassinat criminel » comme cause du décès, ne précise en rien les constatations de nature médicale sur la base desquelles le médecin s'est fondé pour aboutir à une telle conclusion et que, par conséquent, elle n'est pas de nature à éclairer sur les circonstances dans lesquelles la mort du père de la requérante a eu lieu.

9.4.2 La partie requérante ajoute que le fait que le même médecin a établi le même jour cette attestation de décès et le document médical concernant son viol « ne démontre absolument pas qu'on serait en présence de faux documents ou de documents de pure complaisance » (requête, page 5).

Le Conseil estime pour sa part que la circonstance que ces deux documents, qui concernent des faits sans lien entre eux d'un point de vue médical, sont rédigés par un même médecin à la même date, à savoir le 3 octobre 2015, et qu'ils concernent des faits ayant eu lieu en janvier 2013, soit plus de deux ans auparavant, laisse planer un réel doute sur leur force probante.

En outre, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'explication de la requête (page 5), selon laquelle le contrôle, dont il est fait mention dans l'attestation médicale, dont le médecin qui a signé ce document souhaite qu'il soit réalisé quatre semaines après la première visite de la requérante auprès de lui, mais dont la requérante n'a pas fait état dans ses déclarations au Commissariat général, n'était qu'« une possibilité de contrôle mais [...] [que la requérante] et sa sœur ne s'y sont pas rendues ».

En tout état de cause, au vu de son libellé, cette attestation médicale ne permet pas d'établir avec certitude que la requérante a subi le viol dont elle dit avoir été victime. En effet, le médecin atteste seulement que le 10 janvier 2013, il a reçu la requérante « dans [...] [son] institution médicale pour un cas de viol ». Il ajoute que le « bilan réalisé ce jour n'a pas présenté une pathologie établie. [...] [Il a] souhaité qu'un contrôle soit réalisé quatre semaines plus tard ».

9.4.3 Enfin, s'agissant de la lettre manuscrite rédigée par un ami, la partie requérante reproche au Commissariat général de l'avoir écartée en raison d'une « force probante relative », alors que « ce courrier devait à tout le moins constituer un commencement de preuve [...] quant [...] à l'actualisation de ses craintes en cas de retour » en RDC (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité ; d'autre part, ce courrier n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante. En conclusion, cette correspondance ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

9.5 Enfin, le nouveau document déposé à l'audience par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire, à savoir un certificat médical du 2 février 2016, ne permet pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Si ce document, rédigé semble-t-il dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons médicales sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, atteste que la requérante est atteinte du virus HIV, il ne permet pas d'attester les agressions sexuelles qu'elle dit avoir subies. Le Conseil souligne, en effet, que le médecin qui a rédigé ce certificat ne se prononce ni sur la compatibilité entre le diagnostic qu'il pose et les sévices que la requérante dit avoir subis ni sur les circonstances dans lesquelles ces violences auraient été commises.

9.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, d'une part, le motif de la décision concernant l'absence de tentative de la part du requérant de demander la protection de ses autorités nationales et l'argument de la requête qui s'y rapporte, ni, d'autre part, l'observation de la requête relative au facteur de rattachement de la persécution que craint la requérante, à la Convention de Genève, à savoir « le critère politique au sens large » (requête, page 2), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE